

# GE\_GERICHTE ACPR/436/2023 vom 22. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_436\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_436_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/436/2023 du 22 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/436/2023 del 22 marzo 2023

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours

- 5/10 - P/8225/2019 auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

octobre 2020). 2.3.1. L'avantage pécuniaire obtenu doit être en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie. Elle doit être évaluée de manière objective (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 p. 109). Le rapport entre la prestation et la contre-

- 6/10 - P/8225/2019 prestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (ATF 93 IV 85 consid. 2 p. 87 s.; ATF 92 IV 132 consid. 1 p. 134; arrêts 6B\_707/2016 du 16 octobre 2017 consid. 2; 6B\_387/2008 du 15 août 2008 consid. 2.2). 2.3.2. La loi et la jurisprudence ne fournissent pas de limite précise pour déterminer à partir de quand le déséquilibre entre les prestations est usuraire. Les critères à prendre en considération, parmi lesquels celui des risques encourus, rendent difficile une évaluation en chiffres. Pour qu'elle puisse être considérée comme usuraire, la disproportion doit toutefois excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal au regard de l'ensemble des circonstances; elle doit s'imposer comme frappante aux yeux de tout client (ATF 92 IV 132 consid. 1 p. 134 s.; arrêt 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.1). Dans la doctrine, une limite de l'ordre de 20% est évoquée pour les domaines réglementés; pour les autres domaines, il y a usure, dans tous les cas, dès 35% (arrêts 6B\_918/2018 du 24 avril 2019 consid. 2.4.3; 6B\_27/2009 du 29 septembre 2009 consid. 1.2 et les références citées; d'un autre avis: Ursula Cassani, Liberté contractuelle et protection pénale de la partie faible: l'usure, une infraction en quête de sens, in: Le contrat dans tous ses états, 2004, p. 144, qui estime qu'il n'existe une disproportion évidente qu'à partir de 50%). La jurisprudence considère comme décisive la valeur patrimoniale effective, c'est-à-dire la valeur de la prestation calculée en tenant compte de toutes les circonstances (cf. ATF 130 IV 106 consid. 7.2 p. 109; 93 IV 85 consid. 2 p. 88; arrêt 6B\_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Dans le cas de logements donnés à bail, il y a lieu de procéder à une comparaison entre le prix usuel perçu pour un logement analogue, lequel représente la valeur objective, et celui qui a été perçu, sur le même marché local, dans le cas concret (ATF 93 IV 86 consid. 2 p. 87; 92 IV 132 consid. 1 p. 134; arrêt 6B\_29/2009 du 29 septembre 2009 consid. 1.2, publié in SJ 2010 I 105). 2.3.3. La CCT, dans ses versions applicables entre 2018 et 2021, prévoyait un salaire brut de CHF

3'435.-, respectivement CHF 3'470.-, pour un travailleur sans formation, à temps complet (art. 10 al. 1 I let. a CCT).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 p. 90-91; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2).

### **E. 2.2**

Se rend coupable d'usure au sens de l'art. 157 CP celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une contreprestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'infraction suppose la réalisation des éléments constitutifs objectifs suivants: une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.1). L'usure ne peut donc intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 p. 109; 111 IV 139 consid. 3c p. 142), tel un bail (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.1.3) ou de travail (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_649/2020 du

### **E. 2.4**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a travaillé pour le prévenu et qu'ils étaient également liés par un contrat de sous-location, portant sur un "studio" sis rue 1 \_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_. À teneur du bail principal dont le prévenu est le locataire, ce "local", à usage de "dépôt", n'est pas prévu comme un logement, ce qui est d'ailleurs expressément prohibé. Cela étant, les photographies des lieux produites par le prévenu montrent un aménagement visant à le rendre habitable, même si des dégâts liés – vraisemblablement – à l'humidité peuvent être constatés sur certains murs. Dans tous

- 7/10 - P/8225/2019 les cas, le recourant n'a pas contesté ces photographies, ni n'en a produites d'autres pour démontrer que l'état des locaux lorsqu'il y habitait n'était pas comparable à celui figurant au dossier. À défaut d'élément contraire, rien ne permet donc de retenir que les lieux étaient insalubres. Aussi, nonobstant la destination initiale de ce local, le raisonnement du Ministère public visant à comparer le loyer versé par le recourant avec le prix usuel d'un studio à Genève se justifie. À ce propos, l'autorité intimée a retenu le montant mensuel de CHF 1'000.- pour un studio à Genève en 2019, ce qui n'est ni critiquable, ni critiqué. Parallèlement, le montant exact du loyer versé par le recourant

demeure indécis. Le prévenu a déclaré qu'il était de CHF 800.- mais que le recourant lui versait, en sus, CHF 300.- à titre d'arriérés. Ce dernier a reconnu devoir un loyer de retard, mais contesté en devoir plus. Dans tous les cas, les parties s'accordent à dire que le montant s'élevait, au maximum, à CHF 1'100.-, soit 10% de plus seulement que le prix usuel. Quant à la différence entre le loyer dû par le prévenu – sur la base du contrat de bail principal, soit CHF 6'720.- annuels – et celui perçu du recourant – qui s'élèverait au double en tenant compte du loyer de CHF 1'100.- par mois –, elle trouve sa raison dans la transformation opérée des locaux par rapport à leur fonction de base – soit un dépôt –, y apportant une plus-value. Partant, l'exigence d'une disproportion évidente entre l'avantage financier obtenu par le prévenu (le loyer) et la contre-prestation (mise à disposition du logement) n'apparaît pas réalisée. L'éventuel usage contraire à la destination des locaux et les problèmes d'humidité et d'infiltration d'eau, avec les conséquences juridiques qui peuvent en découler, relèvent, cas échéant, du droit du bail mais ne permettent pas, dans les circonstances du cas d'espèce, de retenir une infraction d'usure. Il en va de même de la relation de travail. La rémunération nette exacte du recourant n'est pas établie avec certitude. À teneur de ses déclarations, on peut retenir qu'elle s'élevait au moins à CHF 3'000.- lorsqu'il travaillait pour "D\_\_\_\_\_". À partir de février 2018, tout en déclarant que sa rémunération était restée identique et qu'elle se chiffrait à CHF 140.- par jour, il a expliqué que, avec son accord, le loyer était déduit de son salaire et qu'il recevait à ce titre CHF 1'200.-. En tenant compte de ses loyers de CHF 1'650.- à la rue 3\_\_\_\_\_ et CHF 1'100.- à la rue 1\_\_\_\_\_, la contrepartie de son travail à "E\_\_\_\_\_" serait restée, selon ses dires, dans une fourchette entre CHF 2'300.- (CHF 1'200.- + CHF 1'100.-) et CHF 2'850.- (CHF 1'650.- + CHF 1'200.-).

- 8/10 - P/8225/2019 En comparaison avec la rémunération – brute – applicable au sens de la CCT pour la période concernée, la différence varie entre 18% et 35%. Au salaire net versé, il faut encore rajouter la nourriture que le recourant était libre de prendre au restaurant et les charges afférentes au logement, payées par le prévenu. Les heures supplémentaires allouées et l'indemnité de vacances non-prises peuvent être écartées du calcul, dans la mesure où les déclarations du recourant à ce sujet se sont révélées contradictoires. Il a d'abord affirmé avoir jeté le carnet où il avait noté ses heures entre 2017 et 2019 avant de prétendre que ses notes avaient été détruites par le prévenu. Il a également admis avoir été indemnisé, à plusieurs reprises, pour des heures effectuées en sus de son horaire habituel. En cela, l'audition de témoins au sujet de ses horaires de travail ne s'avèrerait pas probant. Quant aux vacances, il a déclaré avoir lui-même refusé d'en prendre en 2016, par manque de moyens. Compte tenu de ce qui précède, les circonstances ne permettent pas de retenir une disproportion évidente entre l'avantage financier et la prestation fournie. L'éventuel litige lié à des montants dus sur la base du contrat de travail – notamment pour des vacances non prises et non indemnisées – ressort de la compétence des juridictions prud'homales.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

### **E. 4**

Le recourant, déjà au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, sera exempté des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

## **E. 5**

Le classement de la procédure s'agissant de l'infraction d'usure mettant un terme à la procédure à l'égard du recourant (art. 135 al. 2 cum 138 CPP), il convient de rétribuer le conseil juridique gratuit pour son activité en deuxième instance.

### **E. 5.1**

Les art. 135 al. 1 cum 138 al. 1 CPP prévoient que le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les prestations nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, le conseil du recourant n'a pas chiffré ni – a fortiori – justifié l'indemnité pour son intervention dans la procédure de recours.

- 9/10 - P/8225/2019 Eu égard à l'activité déployée, soit un recours de quinze pages, dont six portent sur les développements juridiques, son indemnité sera fixée ex aequo et bono à CHF 1'077.-, correspondant à cinq heures d'activité, TVA à 7.7% en sus. \* \* \* \* \*

- 10/10 - P/8225/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.